

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 26/01/2016

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 26/01/2016

DELIBERATION N° CR 03-16

DU 21 JANVIER 2016

SUPPRESSION DE LA REDUCTION TARIFAIRE DANS LES TRANSPORTS POUR LES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

LE CONSEIL REGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- VU** le Code des Transports et notamment ses articles L.1113-1, L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants,
- VU** la loi 82-1153 du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs, et notamment ses articles 14, 17 et 28-3,
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne, et notamment son article 1^{er},
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 133,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne,
- VU** la délibération n° CR 90-14 du 19 décembre 2014 portant budget primitif de la région pour l'année 2015,
- VU** la délibération n° CR 63-14 du 21 novembre 2014 relative aux aides régionales au financement des déplacements en transports en commun : action régionale d'aide au financement des déplacements des personnes les plus modestes en Ile-de-France et aide régionale en faveur des jeunes pour leur faciliter l'utilisation des transports en commun,
- VU** la délibération n° CR 57-15 du 18 juin 2015 du Conseil Régional d'Ile-de-France, relative à la participation régionale au financement du tarif unique des forfaits Navigo, Navigo Solidarité et Imagine R Etudiant « toutes zones »
- VU** la délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente,
- VU** la délibération n°CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n°CR 33-10 du 17 juin 2010 ,

VU la délibération n°CR 02-16 du 21 janvier 2016 portant ouverture d'autorisations de programme et d'engagement prise en application de l'article 133 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le rapport CR 03-16 présenté par madame la Présidente du conseil régional d'Ile-de-France

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Décide de retirer de la contribution financière apportée par la Région dans le cadre de l'action régionale d'aide au financement des déplacements des personnes les plus modestes en Ile-de-France, la part correspondant aux 25% de réduction supplémentaire apportée au-delà des 50% de réduction financée par le STIF, pour les bénéficiaires de l'AME.

Dans ces conditions, la participation de la Région est égale :

- en 2016, à 75 500 000 €,
- en 2017, avec arrondi mathématique au millier d'euros, à :
75 500 000 €,

X

[1+ cumul des taux des hausses tarifaires du forfait Solidarité Transport mois toutes zones advenues au cours de l'année 2016] »

Article 2 :

Décide d'approuver et d'autoriser la Présidente du Conseil Régional à signer l'avenant à la convention liant la Région au STIF et relative au financement de l'aide aux déplacements des personnes aux situations financières les plus modestes en Ile de France pour les années 2015, 2016, 2017, joint en annexe.

Article 3 :

Mandate la Présidente pour supprimer cette réduction dans le cadre du STIF.

**La Présidente du Conseil Régional
d'Ile-de-France**



VALERIE PECRESSE

Annexe n° 1 à la délibération

AVENANT N°2**A LA CONVENTION****entre****LA REGION D'ILE-DE-FRANCE****et****LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**

**relative au financement de l'aide aux déplacements des personnes aux situations
financières les plus modestes en Ile de France
pour les années 2015, 2016, 2017**

- VU le code des transports ;
- VU la délibération n°7333 du STIF du 7 décembre 2001 relative à la création d'une carte de réduction destinée à la mise en œuvre de l'article 123 de la loi solidarité et renouvellement urbains en Ile-de-France ;
- VU la délibération n°7990 du STIF du 18 juin 2004 relative à l'extension des réductions offertes aux titulaires de la carte solidarité transport ;
- VU la délibération CR n° 66-06 du 30 juin 2006 du Conseil Régional d'Ile-de-France, la délibération n° CP 06-650 du 6 juillet 2006 de la Commission Permanente, la délibération n° CR 43-09 du 6 mai 2009 relatives à l'aide au financement des déplacements des personnes les plus modestes en Ile-de-France ;
- VU la délibération du STIF n°2006/0575 du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre des mesures de tarification sociale demandées et financées par la Région ;
- VU la délibération du STIF n°2007-0053 du 14 février 2007 relative à la création du titre gratuit relatif à la Carte Solidarité Transport ;
- VU la délibération du STIF n°2008/746 du 2 octobre 2008 relative à la modification de la tarification sociale ;
- VU la délibération du STIF n°2009/400 du 8 avril 2009 relative à la modification des conditions d'octroi du forfait Gratuité Transport pour tenir compte de la loi relative au RSA ;

- VU la délibération du STIF n°2011/622 du 6 juillet 2011 relative à la gratuité des transports accordée aux jeunes, stagiaires de la formation professionnelle continue, engagés dans l'un des dispositifs du Service public régional de formation et d'insertion professionnelle ;
- VU la délibération CR n° 63-14 du 21 novembre 2014 du Conseil Régional d'Ile-de-France, relative aux aides régionales au financement des déplacements en transport en commun ;
- VU la délibération CR n° 57-15 du 18 juin 2015 du Conseil Régional d'Ile-de-France, relative à la participation régionale au financement du tarif unique des forfaits Navigo, Navigo Solidarité et Imagine R Etudiant « toutes zones » ;
- VU la délibération CR n° XX-XX du XXXXXXXXXX du Conseil Régional d'Ile-de-France, relative aux aides régionales au financement des déplacements en transport en commun ;

ENTRE

- La Région Ile-de-France, désignée ci-après « la Région », et représentée par Madame Valérie PECRESSE, Présidente, en vertu de la délibération n°CR XXX-2016,

d'une part,

ET

- Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, désigné ci-après « le STIF », Établissement Public à caractère administratif, numéro de SIRET 287 500 078 00020, dont le siège est situé à Paris 9e, 41 rue de Châteaudun et représenté par Madame Sophie MOUGARD, Directrice Générale du STIF, en vertu de la délibération du Conseil du STIF n°..... du,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

L'avenant numéro 2 à la **convention relative au financement de l'aide aux déplacements des personnes aux situations financières les plus modestes en Ile de France pour les années 2015, 2016, 2017**, est établi :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant :

L'objet du présent avenant est de retirer de la contribution financière apportée par la Région, la part correspondant aux 25% de réduction supplémentaire apportée au-delà des 50% de réduction financée par le STIF, pour les bénéficiaires de l'AME.

Article 2 : Modification du préambule de la convention

Au premier alinéa du paragraphe consacré à la réduction solidarité transport, sont retirés les mots « ou de l'AME ».

Article 3 : Modification de l'article 3 de la convention « Participation financière de la Région ».

Le contenu de l'article 3 « Participation financière de la Région » est annulé et remplacé par le texte suivant :

« La participation de la Région est égale à

- 83 981 000 € pour 2015,
- 75 500 000 € pour 2016.

La participation de la Région pour 2017 est calculée de la manière suivante, avec arrondi mathématique au millier d'euros :

75 500 000 €

X

[1+ cumul des taux des hausses tarifaires du forfait Solidarité Transport mois toutes zones advenues au cours de l'année 2016] »

Article 4 : Modification de l'article 5 de la convention « bilan annuel du STIF »

Au premier tiret de l'article 5 relatif au bilan annuel du STIF, sont retirés les mots « / AME »

Article 5 : Non-modification des autres dispositions de la convention.

Toutes les clauses de la convention entre le STIF et la Région Ile-de-France relative au financement de l'aide aux déplacements des personnes aux situations financières les plus modestes en Ile de France pour les années 2015, 2016, 2017, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'aux termes de ladite convention.

Article 6 : Entrée en vigueur, notification :

Cet avenant prend effet à compter de sa notification par la Région au STIF, qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Fait à PARIS, en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chaque signataire.

Le...

Pour le Syndicat des Transports
d'Île-de-France,
la Directrice Générale

Sophie MOUGARD

Le...

La Présidente du Conseil Régional
d'Île-de-France

Valérie PECRESSE